

CONSEIL DES ATIKAMEKW DE WEMOTACI
TEXTE LÉGISLATIF SUR L'ACCORD D'EMPRUNT DE 2020
(Autres recettes)

ATTENDU :

- A. qu'en vertu du paragraphe 74b) de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (la « Loi »), l'Administration financière des Premières Nations (l' « Administration ») a pour mission, entre autres, de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à des fins prévues par règlement;
- B. que le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de l'article 142 de la Loi précise les autres recettes et les fins pour lesquelles ces autres recettes peuvent être utilisées afin d'obtenir un financement auprès de l'Administration et adapte toute disposition de la Loi ou en restreint l'application aux fins du paragraphe 74b);
- C. qu'en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, le conseil de la Première Nation peut prendre des textes législatifs concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration, y compris l'autorisation de conclure avec cette dernière un accord relatif à un tel emprunt;
- D. que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaite obtenir un financement auprès de l'Administration en utilisant d'autres recettes prévues dans la Loi;
- E. que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaite conclure un accord d'emprunt avec l'Administration tel que le prévoit le présent texte législatif;
- F. que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci a pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi, lequel a été approuvé par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « Conseil de gestion »);
- G. que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci a obtenu du Conseil de gestion un certificat en matière de rendement financier dont copie est jointe en annexe A au présent texte législatif.

POUR CES MOTIFS, le Conseil des Atikamekw de Wemotaci édicte ce qui suit :

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre de *Texte législatif sur l'accord d'emprunt de 2020 du Conseil des Atikamekw de Wemotaci*.
2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent texte législatif ainsi qu'aux attendus :
 - « **accord d'emprunt** » s'entend de l'accord d'emprunt conclu entre l'Administration et la Première Nation énonçant les modalités contractuelles de la Première Nation étant un membre emprunteur et les termes et conditions contractuelles sur lesquelles l'Administration convient de fournir un financement à la Première Nation, conformément au paragraphe 5(1)d) de la Loi;
 - « **Administration** » s'entend de l'Administration financière des Premières Nations constituée en vertu de la Loi;

« **certificat en matière de rendement financier** » s'entend d'un certificat délivré par le Conseil de gestion en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi qui atteste la conformité du rendement financier de la Première Nation aux normes du Conseil de gestion;

« **Conseil de gestion** » s'entend du Conseil de gestion financière des Premières Nations créé en vertu de la Loi;

« **Loi** » s'entend de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* et de ses règlements, tels qu'ils sont adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* et de toute modification apportée à ceux-ci;

« **Première Nation** » s'entend du Conseil des Atikamekw de Wemotaci;

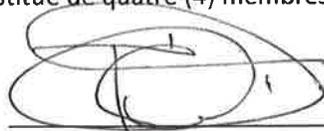
« **Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes** » s'entend du règlement adopté en vertu de l'article 142 de la Loi qui précise les autres recettes et les fins pour lesquelles ces autres recettes peuvent être utilisées afin d'obtenir un financement auprès de l'Administration et adapte toute disposition de la Loi ou en restreint l'application aux fins du paragraphe 74b);

« **texte législatif** » s'entend du présent texte législatif sur l'accord d'emprunt.

3. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent texte législatif qui n'y sont pas définis s'entendent au même sens que celui qui leur est donné dans la Loi.
4. Le conseil de la Première Nation est autorisé à conclure l'accord d'emprunt avec l'Administration.
5. Le quorum des membres du conseil a l'autorisation et l'instruction de mettre en œuvre l'Accord d'emprunt au nom du conseil de la Première Nation, selon les modalités spécifiées par l'Administration.
6. Les dispositions de ce texte législatif exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.
7. Le présent texte législatif est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.
8. Les annexes du présent texte législatif en font partie intégrante.
9. Le présent texte législatif entre en vigueur le 26^e jour de mai 2020.

LE PRÉSENT TEXTE LÉGISLATIF EST DÛMENT PRIS par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci en ce 26^e jour de mai 2020 à Wemotaci dans la province de Québec.

Le quorum du conseil étant constitué de quatre (4) membres.



Chef François Néashit

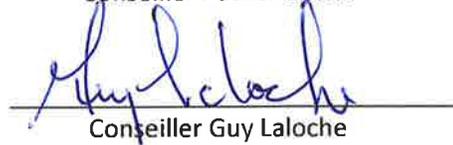


Conseiller Patrick Boivin

Conseillère Alexandra Awashish

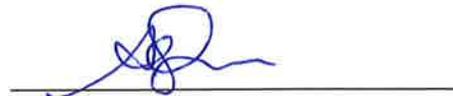


Conseiller Marco Chilton



Conseiller Guy Laloche

Conseiller Patrick Petiquay



Conseillère Alys Quoquochi